الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ——-00000——

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المديرية العامة للمحاسبة مديرية التقنين و التنفيذ المحاسبي الميزانيات

INSTRUCTION N° 15 DU 13/05/2010 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 43 DU 20/12/ 2006

- <u>OBJET</u>: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.122 "Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes».
- REFER: loi n° 05-16 du 31/12/05 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 68
 - Loi n° n°09.09 du 31/12/2009 portant loi de finances pour 2010 notamment son article 64.
 - le décret exécutif n° 06.238 du 04/07/2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.122
 «Fonds de revenus complémentaires en faveur du Personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».
 - instruction n°43 du 20/12/2006, modifiée et complétée.

La loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loin de finances pour 2006, notamment son article 68 , à prévu le versement par le trésor en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, d'une quote part de 50% , du produit net des recettes provenant des amendes et saisies résultant des procès verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

L'article 64 de la loi n° 09-09 du 31 Décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, a porté cette quote part à 70% du produit net des recettes provenant des saisies et amendes résultant des procès verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes et relatifs aux infractions concernant les pratiques commerciales, les pratiques anticoncurrentielles et à la répression des fraudes.

En application de ce qui précède le titre II de l'instruction n° 43 du 20 Décembre 2006 est modifié et complété comme suit :

II DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n° 302-122 retrace :

En recettes :.

-Le versement par le trésor de 70% du produit......(sans changement jusqu'à)..... répression fraudes.

En dépenses :

- Le versement de revenus......(sans changement jusqu'à).....fraudes

A) Comptabilisation des recettes du fonds

Pour permettre la répartition......(sans changement jusqu'à)...... à répartir

Le montant de 70% du produit net des recettes(sans changement jusqu'à)..... comptes spéciaux du trésor.

Le reste des dispositions de l'instruction n°43 du 20/12/2006, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé : M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information:

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère du Commerce (DAM)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.